

AFFAIRE No 35 - PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE AUX  
NORMES DES MOYENS RELEVANT DU CENTRE DE SECOURS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 6 mai 1987 (affaire no 18), vous avez autorisé la passation d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours définissant les équipements et les actions nécessaires à la mise aux normes des moyens relevant du Centre de Secours, pour les années 1987, 1988 et 1989.

Entre autres opérations, le programme des réalisations comportaient l'acquisition d'une "grande échelle" de trente mètres.

Dans la mesure où le Service Départemental d'Incendie et de Secours a pris la décision de faire réparer le plus récent des deux engins mis à la disposition de la Commune, je me propose, en remplacement, de procéder à l'achat de deux camions citernes moyens pour feux de forêts, afin de pouvoir faire face aux missions qui sont dévolues au Centre de Secours dans le cadre de l'organisation départementale (défense des Communes de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne, notamment).

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser à signer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours un avenant à la convention du 7 mai 1987 et à lancer, aussitôt l'accord du S.D.I.S. signifié, les consultations nécessaires.

Je mets cette affaire aux voix.

D.C.M. affichée en Mairie,  
Le 31 mars 1988

D.C.M. reçue à la Préfecture,  
Le 6 avril 1988

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-DENIS

Centre de Secours Principal

A V E N A N T N o 1

A LA CONVENTION DE MISE AUX NORMES  
DES MOYENS RELEVANT DU CENTRE DE SECOURS

Entre

la COMMUNE DE SAINT-DENIS, représentée par son Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal, dans sa séance du 7 mai 1987 ;

et

le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, représenté par le Président du Conseil Général, Président de la Commission Administrative, agissant en application du décret no 82-694 du 4 août 1982 relatif à l'organisation départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1

Le plan de mise aux normes défini à l'article 4 de la convention du 7 mai 1987 est ainsi modifié pour l'année 1988.

D é s i g n a t i o n	Quantité
<u>Matériel minimum (50 %)</u>	
Echelle à coulisse de deux et trois plans .....	1 de chaque
Echelle à corde de dix et vingt mètres .....	2 de chaque
Filet pour capture d'animaux .....	1 de chaque
Moto-pompe portative 250 l/mn .....	3

Désignation	Quantité
<u>Matériel minimum (suite)</u>	
Tuyau de refoulement de 23, 45 et 70 mm	600 de chaque
Coussin de levage	1 jeu
Appareil respiratoire isolant	5
Tronçonneuse	5
Lance-filin	1
Grappin	1
Explosimètre	1
Cuissarde	10
Valise électro-secours	1
Matériel de détection d'oxyde de carbone	1
Commande	10
Cordage	10
Vêtement d'approche et de pénétration avec ARI	3
Collecteur d'évacuation d'eau	2
Gafe	5
Seau-pompe	10
Madrier de franchissement	4
Pèse-bouche de Ø 45, 70 et 110	2
Débitmètre	2
Matelas d'immobilisation	5
Clé de barrage	10
Coude d'alimentation de 110	5
Lances 40/14, 65/18 et 20/7	5
Retenue 100 2 x 65	5
Attelles	5 jeux
Couverture isothermique	10
Appareil de désincarcération	2
Emetteur-récepteur	5
Valise oxygénothérapie	10
Extincteur 1 Kg, 6 Kg et 9 Kg, à poudre et à eau pulvérisée	5
Combinaison anti-acide	2
Brancard spécial secours en montagne	2
Lance à mousse LM2 et LM4	1
Embarcation de sauvetage MK II	1
Equipement de plongée	18
Linceul	100
Réducteur 65/40, 100/65 et 100/ 2 x 65	5
Tricoise	30
Echelle à crochet	2
Trousse de premier secours	10
Cric à crémaillère	5
Sangle de sauvetage	10
Bouée de sauvetage avec filin	2
Bâche	5
Brancard à manches rigides	5
Aspirateur de mucosités	5
Ambu avec masque	10
Éclairage	5
Tenue de feu et de ville	120

D é s i g n a t i o n	Quantité
<u>Matériel complémentaire (60 %)</u>	
Véhicule de secours aux asphyxiés et blessés .....	1
Camion-citerne moyen pour feux de forêts .....	2
Voiture de liaison et de commandement .....	2
<u>Matériel spécifique</u>	
Fourgon-dévidoir de grande puissance avec M.P.R. 2 000 l/mn .....	1

Article 2

La Municipalité s'engage à prévoir les crédits nécessaires à l'acquisition des matériels ci-dessus désignés.

Article 3

Le Département s'engage à participer à l'acquisition de ces matériels par l'octroi d'une subvention égale à 50 % pour le matériel minimum, à 60 % pour le matériel complémentaire, et à financer l'achat des équipements spécifiques.

Article 4

Le Président du Conseil Général, Président de la Commission Administrative du Service Départemental d'Incendie et de Secours, autorise le Receveur Municipal à procéder au recouvrement d'office des sommes dues au titre du présent avenant.

Fait à Saint-Denis, le

Le Maire de Saint-Denis

Le Président du Conseil Général  
Président de la Commission Administrative  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours (S.D.I.S.)

D.C.M. affichée en Mairie,  
Le 31 mars 1988

D.C.M. reçue à la Préfecture,  
Le 6 avril 1988

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE  
DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Générales et des Finances

Elles émettent un avis favorable.

D.C.M. affichée en Mairie,  
Le 31 mars 1988

D.C.M. reçue à la Préfecture,  
Le 6 avril 1988

LE MAIRE : Y a-t-il des intervenants ?

Je mets cette affaire aux voix. Opposition ? Abstention ?

Le rapport, ainsi que l'avis des Commissions,  
sont adoptés à l'UNANIMITE.